

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF A LA

CONVENTION (N° 130) CONCERNANT LES SOINS MÉDICAUX ET LES INDEMNITÉS DE MALADIE, 1969

QUESTION RELATIVE AU CALCUL DES PRESTATIONS

Convention n° 130 : articles 22, 23, 24.

Les gouvernements sont priés, lorsqu'ils fournissent les informations statistiques requises par le présent formulaire de rapport, de prendre comme salaire de référence, pour le calcul des prestations servies sous forme de paiements périodiques aux termes de la convention, le salaire brut, à savoir le salaire avant déduction des impôts et des charges sociales.

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: « Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. »

RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du
au , par le gouvernement de ,
sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION CONCERNANT LES SOINS MÉDICAUX ET LES INDEMNITÉS DE MALADIE, 1969

dont la ratification formelle a été enregistrée le

I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière d'indiquer, en donnant toutes les informations disponibles, dans quelle mesure les lois, les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois, des règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour donner effet à celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans certains articles de la convention, ainsi que la mise en place ou le contrôle des différents organismes financiers ou techniques chargés d'attribuer les prestations prévues.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) le terme « législation » comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- b) le terme « prescrit » signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
- c) l'expression « entreprise industrielle » comprend toute entreprise relevant des branches suivantes d'activité économique: industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz et eau; transports, entrepôts et communications;
- d) le terme « résidence » désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre et le terme « résident » désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre;
- e) l'expression « à charge » vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;
- f) le terme « épouse » désigne une épouse qui est à la charge de son mari;
- g) le terme « enfant » désigne:
 - i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération; toutefois, un Membre qui a fait une déclaration en application de l'article 2 peut, aussi longtemps que cette déclaration est en vigueur, appliquer la convention comme si le terme « enfant » ne visait qu'un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans;

- ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme « enfant » comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent;
- h) l'expression « bénéficiaire type » désigne un homme ayant une épouse et deux enfants;
- i) le terme « stage » désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui est prescrit;
- j) le terme « maladie » désigne tout état morbide, quelle qu'en soit la cause;
- k) l'expression « soins médicaux » comprend les services connexes.

Article 2

1. Un Membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires prévues au sous-alinéa g) i) de l'article 1, à l'article 11, à l'article 14, à l'article 20 et au paragraphe 2 de l'article 26.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice:

- a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;
- b) soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article devra, selon l'objet de sa déclaration et lorsque les circonstances le permettront:

- a) augmenter le nombre des personnes protégées;
- b) étendre les soins médicaux disponibles;
- c) étendre la durée d'attribution des indemnités de maladie.

Note. — S'il est fait usage des dérogations temporaires prévues au paragraphe 1 de cet article, prière d'indiquer sous chacun des articles auxquels ces dérogations se rapportent (art. 1 g) i), 11, 14, 20, 26 (2)) si les raisons qui ont motivé de telles dérogations subsistaient toujours pendant la période couverte par le rapport.

Prière d'indiquer, conformément au paragraphe 3 de cet article, toute augmentation du nombre des personnes protégées, ainsi que toute extension des soins médicaux ou de la durée d'attribution des indemnités de maladie qui seraient intervenues pendant la période couverte par le rapport.

Article 3

1. Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure temporairement de l'application de la présente convention les salariés du secteur agricole qui, à la date de ladite ratification, ne sont pas encore protégés par une législation conforme aux normes prévues par la convention.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer dans quelle mesure il a donné suite et quelle suite il se propose de donner aux dispositions de la convention en ce qui concerne les salariés du secteur agricole, ainsi que tous progrès réalisés en vue de son application auxdits salariés ou, s'il n'a pas de changement à signaler, fournir toutes explications appropriées.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article devra augmenter le nombre des salariés protégés du secteur agricole dans la mesure et selon le rythme permis par les circonstances.

Note. — S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 1 de cet article, prière d'indiquer dans quelle mesure on a donné suite, et quelle suite on se propose de donner aux dispositions de la convention en ce qui concerne les salariés du secteur agricole, ainsi que tous progrès réalisés en vue de son application auxdits salariés. S'il n'y a pas de changement à signaler, prière de fournir toutes explications appropriées.

Prière d'indiquer toute augmentation du nombre des salariés protégés du secteur agricole qui serait intervenue, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de cet article.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention:

- a) les gens de mer, y compris les marins-pêcheurs;
- b) les agents de la fonction publique,

lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des prestations au moins équivalentes à celles qui sont prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure:

- a) les personnes visées par cette déclaration du nombre des personnes prises en compte pour le calcul des pourcentages prévus à l'alinéa c) de l'article 5, à l'alinéa b) de l'article 10, à l'article 11, à l'alinéa b) de l'article 19 et à l'article 20;
- b) ces mêmes personnes, ainsi que leurs épouses et leurs enfants, du nombre des personnes prises en compte pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa c) de l'article 10.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne toute catégorie exclue lors de la ratification.

Note. — S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 1 de cet article, prière d'indiquer les prestations (soins médicaux et indemnités de maladie) équivalentes, dans leur ensemble, qui sont servies par le ou les régimes spéciaux et le nombre total de personnes protégées au titre de ces régimes. Prière de confirmer si les épouses et les enfants des personnes protégées (gens de mer et agents de la fonction publique) ont également droit aux soins médicaux.

Article 5

Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, dans la mesure nécessaire, exclure de l'application de la présente convention:

- a) les personnes exécutant des travaux occasionnels;
- b) les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;
- c) d'autres catégories de salariés, dont le nombre ne devra pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a) et b) du présent article.

1. Prière d'indiquer si l'on a eu recours aux exclusions concernant les personnes désignées aux alinéas a), b) et c) de cet article. Dans l'affirmative, prière d'indiquer les catégories de salariés ainsi exclus.

2. S'il est fait usage de l'alinéa c) de cet article, prière de fournir les informations statistiques suivantes:

A. Nombre total de salariés¹

B. Nombre de salariés exclus :

i) en vertu de l'alinéa a)

ii) en vertu de l'alinéa b)

Total

C. Nombre de salariés exclus en vertu de l'alinéa c)

D. Nombre de salariés exclus sous C, exprimé en pourcentage du nombre total de salariés (A), à l'exclusion de B (nombre de salariés exclus en vertu des alinéas a) et b) du présent article)

Article 6

En vue d'appliquer la présente convention, un Membre peut prendre en compte la protection résultant d'une assurance qui, à la date de la ratification, n'est pas obligatoire, en vertu de sa législation, pour les personnes protégées, lorsque cette assurance:

- a) est contrôlée par les autorités publiques ou administrée en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs;

¹ Ce nombre doit comprendre tous les salariés (étant entendu que les apprentis y sont inclus) et les chômeurs. Les gens de mer (y compris les marins-pêcheurs) et les agents de la fonction publique devraient être eux aussi inclus, à moins que ces catégories ne soient exclues en vertu de l'article 4.

- b) couvre une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié défini au paragraphe 6 de l'article 22;
- c) satisfait, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions de la convention.

Note. — S'il est fait usage des dispositions de cet article, les informations demandées aux points 1, 2 et 3 ci-dessous doivent être fournies sous les articles 10, 11, 19 et 20 qui définissent les personnes protégées.

1. Prière d'indiquer :

- a) si le ou les régimes d'assurance volontaire considérés sont :
 - i) contrôlés par les autorités publiques ;
 - ii) ou bien administrés en commun, selon des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs ;
- b) et si le ou lesdits régimes d'assurance volontaire satisfont, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions de la convention.

2. Prière d'indiquer quel est le salaire de l'ouvrier masculin qualifié calculé conformément aux dispositions de l'article 22 (voir titre I sous cet article).

3. Prière de fournir les informations statistiques suivantes en vertu du présent article :

- a) nombre de salariés (ou de personnes appartenant à la population active) qui sont protégés par le ou les régimes d'assurance volontaire considérés, dont le gain n'excède pas le salaire de l'ouvrier manuel masculin qualifié, choisi conformément aux dispositions de l'article 22 :

i) régime
ii) régime
Total	=====

- b) nombre total de salariés (ou de personnes appartenant à la population économiquement active) protégés par le ou les régimes d'assurance volontaire considérés :

i) régime
ii) régime
Total	=====

4. Si le ou les régimes d'assurance volontaire considérés protègent seulement des catégories de salariés ou de personnes appartenant à la population économiquement active, prière de confirmer si les épouses et les enfants des personnes protégées ont également droit aux soins médicaux énumérés aux articles 13 ou 14.

Article 7

Les éventualités couvertes doivent comprendre :

- a) le besoin de soins médicaux de caractère curatif et, dans des conditions prescrites, le besoin de soins médicaux de caractère préventif;
- b) l'incapacité de travail résultant d'une maladie et entraînant la suspension du gain, telle qu'elle est définie par la législation nationale.

1. Prière d'indiquer dans quelle mesure des soins médicaux de caractère préventif sont dispensés grâce aux prescriptions médicales énumérées aux articles 13 ou 14.

2. Prière d'indiquer quelle est la définition de l'incapacité de travail ouvrant droit aux indemnités accordées conformément à l'article 21.

PARTIE II. SOINS MÉDICAUX

Article 8

Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, les soins médicaux de caractère curatif et préventif, en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7.

Article 9

Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

Prière d'indiquer en détail les mesures prises pour donner effet aux dispositions de cet article.

Article 10

Les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7 doivent comprendre:

- a) soit tous les salariés, y compris les apprentis, ainsi que leurs épouses et leurs enfants;
- b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active, ainsi que les épouses et les enfants des personnes appartenant auxdites catégories;
- c) soit des catégories prescrites de résidents, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble des résidents.

1. Prière d'indiquer quel est l'alinéa de cet article dont il est fait usage.

2. S'il est fait usage des alinéas b) ou c), prière d'indiquer quelles sont les catégories de personnes protégées qui ont été prescrites conformément à ces dispositions.

3. Prière de fournir les informations statistiques suivantes :

A. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa a) :

a) nombre de salariés protégés (y compris les apprentis) :

i) en vertu du régime général

ii) en vertu de régimes spéciaux :

 régime

 régime

Total

b) nombre total de salariés¹

B. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) :

a) nombre de personnes protégées appartenant à la population économiquement active :

i) en vertu du régime général

ii) en vertu de régimes spéciaux :

 régime

 régime

Total

b) nombre total de personnes appartenant à la population économiquement active

c) pourcentage que représente le nombre total des personnes protégées appartenant à la population économiquement active (a) par rapport au nombre total des personnes appartenant à la population économiquement active (b)

C. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa c) :

a) nombre de résidents protégés :

i) en vertu du régime général

ii) en vertu de régimes spéciaux :

 régime

 régime

Total

b) nombre total de résidents

c) pourcentage que représente le nombre total de résidents protégés (a) par rapport au nombre total de résidents (b)

4. Prière de préciser comment sont calculés les différents chiffres fournis ci-dessus et d'indiquer les dates de référence.

¹ Ce nombre doit comprendre tous les salariés (étant entendu que les apprentis y sont inclus) et les chômeurs. Pour les gens de mer (y compris les marins-pêcheurs) et pour les agents de la fonction publique, voir article 4.

Article 12

Les personnes qui reçoivent des prestations de sécurité sociale en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès du soutien de famille ou de chômage, ainsi que, le cas échéant, les épouses et les enfants de ces personnes, continueront, dans des conditions prescrites, à être protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7.

Prière de préciser les mesures prises pour donner effet aux dispositions de cet article.

Article 13

Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent comprendre au moins :

- a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;
- b) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
- c) la fourniture des produits pharmaceutiques nécessaires sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
- d) l'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire;
- e) les soins dentaires, selon ce qui est prescrit;
- f) la réadaptation médicale, y compris la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, selon ce qui est prescrit.

1. *Prière de préciser, pour chacun des régimes considérés, en quoi consistent les différentes prestations énumérées dans cet article et notamment quels sont les produits pharmaceutiques prévus, les prestations dispensées en cas d'hospitalisation et les mesures de réadaptation médicale.*

2. *Prière d'indiquer si les soins médicaux prévus par cet article sont accessibles dans des conditions raisonnables à toutes les personnes protégées.*

Article 14

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les soins médicaux visés à l'article 8 doivent comprendre au moins :

- a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris, dans la mesure du possible, les visites à domicile;
- b) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et, dans la mesure du possible, les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
- c) la fourniture des produits pharmaceutiques nécessaires sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
- d) l'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire.

1. *Si une déclaration concernant le présent article a été faite au titre de l'article 2, prière de fournir les informations demandées sous l'article 2, et d'indiquer en détail pour chacun des régimes considérés en quoi consistent les différentes prestations énumérées dans cet article et notamment quels sont les produits pharmaceutiques prévus et les prestations dispensées en cas d'hospitalisation.*

2. *Prière d'indiquer si les soins médicaux prévus par cet article sont accessibles dans des conditions raisonnables à toutes les personnes protégées.*

Article 15

Si la législation d'un Membre subordonne le droit aux soins médicaux visés à l'article 8 à l'accomplissement d'un stage par la personne protégée ou par son soutien de famille, les conditions de ce stage doivent être telles que les personnes qui appartiennent normalement aux groupes de personnes protégées ne soient pas privées du bénéfice de ces prestations.

S'il est fait application des dispositions de cet article, prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, quelles sont la nature et la durée du stage auquel est subordonné le droit aux soins médicaux. Prière de préciser également si les conditions de ce stage permettent d'éviter que les personnes qui appartiennent normalement aux groupes de personnes protégées ne soient privées du bénéfice de ces prestations.

Article 16

1. Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent être assurés pendant toute la durée de l'éventualité.

2. Lorsqu'un bénéficiaire cesse d'appartenir à l'un des groupes de personnes protégées, le droit ultérieur aux soins médicaux pour un cas de maladie qui a débuté alors que l'intéressé faisait encore partie dudit groupe peut être limité à une période prescrite, dont la durée ne doit pas être inférieure à vingt-six semaines, étant entendu que les prestations en question ne doivent pas cesser aussi longtemps que le bénéficiaire continue à recevoir des indemnités de maladie.

ii) en vertu de régimes spéciaux :

régime
régime

Total

b) nombre total des personnes appartenant à la population économiquement active

c) pourcentage que représente le nombre total des personnes protégées (a) appartenant à la population économiquement active par rapport au nombre total des personnes appartenant à la population économiquement active (b)

C. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa c), prière d'indiquer, le cas échéant, quelles sont les règles adoptées pour déterminer si un résident a droit aux prestations pendant l'éventualité prévue. Prière de préciser notamment :

- i) le montant des ressources de toute nature au-dessus duquel les résidents ne bénéficient pas des indemnités
- ii) le montant des ressources de toute nature jusqu'auquel les indemnités ne sont pas réduites.

4. Prière de préciser comment sont calculés les différents chiffres fournis ci-dessus et d'indiquer les date; de référence.

5. S'il est fait usage des dispositions de l'article 6 (assurance volontaire) pour tous les régimes considérés ou pour certains d'entre eux, prière de fournir sous le présent article les informations correspondantes, suivant ce qui est indiqué sous l'article 6.

Article 20

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7 doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés occupés dans des entreprises industrielles.

1. Si une déclaration concernant le présent article a été faite au titre de l'article 2, prière d'indiquer quel est l'alinéa de cet article dont il est fait usage.

2. Prière de fournir les informations statistiques suivantes :

A. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa a) :

a) nombre de salariés protégés :

i) en vertu du régime général
ii) en vertu de régimes spéciaux :
régime
régime

Total

b) nombre total de salariés¹

c) pourcentage que représente le nombre total des salariés protégés (a) par rapport au nombre total des salariés (b).

B. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) :

a) nombre de salariés protégés occupés dans des entreprises industrielles :

i) en vertu du régime général
ii) en vertu de régimes spéciaux :
régime
régime

Total

¹ Ce nombre doit comprendre tous les salariés (étant entendu que les apprentis y sont inclus) et les chômeurs. Pour les gens de mer (y compris les marins-pêcheurs) et pour les agents de la fonction publique, voir article 4.

- b) nombre total de salariés occupés dans des entreprises industrielles
- c) pourcentage que représente le nombre total des salariés protégés (a) par rapport au nombre total des salariés occupés dans des entreprises industrielles (b)).

3. Prière de préciser comment sont calculées les données statistiques ci-dessus et d'indiquer les dates de référence.

4. Prière de fournir en outre les renseignements demandés sous l'article 2.

5. S'il est fait usage des dispositions de l'article 6 (assurance volontaire) pour tous les régimes considérés ou pour certains d'entre eux, prière de fournir les informations correspondantes sous le présent article, suivant ce qui est indiqué sous l'article 6.

Article 21

Les indemnités de maladie visées à l'article 18 doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés :

- a) conformément aux dispositions, soit de l'article 22, soit de l'article 23, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active;
- b) conformément aux dispositions de l'article 24, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

1. Si l'on a eu recours aux dispositions des alinéas a) ou b) de l'article 19 ou à celles de l'article 20 pour déterminer les personnes protégées, prière d'indiquer si, pour le calcul du montant des prestations, il est fait usage des dispositions de l'article 22 ou de l'article 23.

2. Prière de fournir, sous le présent article, selon qu'il est fait usage des dispositions de l'article 22 ou de l'article 23, les informations statistiques suivantes :

- i) s'il est fait usage des dispositions de l'article 22, les informations indiquées dans les titres I et II sous l'article 22 ;
- ii) s'il est fait usage des dispositions de l'article 23, les informations indiquées dans les titres I et II sous l'article 23.

3. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa c) de l'article 19 pour déterminer les personnes protégées, prière de fournir, sous le présent article, les informations indiquées dans les titres I et II, sous l'article 24 et dans le titre I, sous l'article 23.

4. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa d) de l'article 24, prière de fournir les informations indiquées dans les différents titres sous l'article 23.

Article 22

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des indemnités, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, doit être tel que, pour le bénéficiaire type, il soit au moins égal, dans l'éventualité dont il s'agit, à 60 pour cent du total du gain antérieur du bénéficiaire et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire est calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées sont réparties en classes suivant leurs gains, le gain antérieur peut être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles elles ont appartenu.

3. Un maximum peut être prescrit pour le montant des indemnités ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul des prestations, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient satisfaites lorsque le gain antérieur du bénéficiaire est égal ou inférieur au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, les indemnités et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, les indemnités sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié est :

- a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques;
- b) soit un ouvrier qualifié type, défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;

- c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui est prescrit;
- d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa 7^e session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1968, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

TITRE I

(Art. 21 a))

A. Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul des indemnités de maladie et pour le calcul du gain antérieur. Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 et, dans l'affirmative, prière de préciser quel est le maximum qui a été prescrit pour le montant des indemnités ou pour le gain pris en compte dans le calcul des prestations.

B. Prière d'indiquer de quelles dispositions des paragraphes 6 et suivants de l'article 22 il est fait usage pour choisir l'ouvrier qualifié au salaire duquel se réfère le paragraphe 3 de l'article 22.

1. *Prière de préciser notamment :*

- a) *s'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 :*
 - i) *comment sont déterminées, aux termes du paragraphe 7, la branche et la classe d'activité économique auxquelles appartient l'ouvrier qualifié type ;*
 - ii) *comment est choisi l'ouvrier qualifié type dans la classe déterminée ;*
 - b) *s'il est fait usage des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 6, comment ont été établis les gains de toutes les personnes protégées ;*
 - c) *s'il est fait usage des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 6, comment a été calculée la moyenne des gains de toutes les personnes protégées.*
2. *Prière d'indiquer dans tous les cas quel est le temps de base qui a servi au calcul du salaire de l'ouvrier masculin qualifié en se référant aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 22. Prière de préciser si, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de cet article, le même temps de base a été utilisé pour le calcul des indemnités et des allocations familiales.*

C. Prière d'indiquer le montant du salaire de l'ouvrier masculin qualifié choisi (voir sous B, salaire type) :

- 1. *Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 8 de l'article 22 et, dans l'affirmative, prière d'indiquer le montant du salaire de l'ouvrier masculin qualifié choisi pour chacune des régions considérées.*
- 2. *Lorsque les salaires varient d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe 8 de l'article 22 ne sont pas appliquées, prière d'indiquer le montant du salaire médian.*

TITRE II

(Art. 21 a))

Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : homme ayant une épouse et deux enfants et dont le gain antérieur servant de base au calcul des indemnités était égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié dont le montant est indiqué ci-dessus, dans le titre I, question C.

D. Montant des indemnités attribuées pendant le temps de base.

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi, pour une période équivalant au temps de base.

F. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.

G. Pourcentage que représente la somme des indemnités et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D + F) par rapport à la somme du salaire type et les allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C + E).

S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 8 de l'article 22, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

Article 23

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des indemnités, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, doit être tel que, pour le bénéficiaire type, il soit au moins égal, dans l'éventualité dont il s'agit, à 60 pour cent du total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, les indemnités et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, les indemnités sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire masculin est:

- a) soit un manœuvre type dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques;
- b) soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa 7^e session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1968, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les indemnités varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

TITRE I

(Art. 21 a))

A. Prière d'indiquer de quelles dispositions des paragraphes 4 et suivants de l'article 23 il est fait usage pour choisir le manœuvre type au salaire duquel se réfère le paragraphe 1 de l'article 23.

1. *Prière de préciser notamment s'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4; dans l'affirmative, prière d'indiquer:*
 - i) *comment sont déterminées, aux termes du paragraphe 5, la branche et la classe d'activité économique auxquelles appartient le manœuvre type;*
 - ii) *comment est choisi le manœuvre type dans la classe déterminée.*
2. *Prière d'indiquer dans tous les cas quel est le temps de base qui a servi au calcul du salaire du manœuvre type en se référant aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 23. Prière de préciser si, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article, le même temps de base a été utilisé pour le calcul des indemnités et des allocations familiales.*

B. Prière d'indiquer le montant du salaire du manœuvre type choisi (salaire type) :

- 1. Lorsque les indemnités varient d'une région à une autre, prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 6 de l'article 23 et, dans l'affirmative, prière d'indiquer le montant du salaire du manœuvre type choisi pour chacune des régions considérées.*
- 2. Lorsque les salaires varient d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe 6 de l'article 23 ne sont pas appliquées, prière d'indiquer le montant du salaire médian.*

TITRE II

(Art. 21 a))

Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : homme ayant une épouse et deux enfants à charge.

C. Montant des indemnités attribuées pendant le temps de base.

D. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi, pour une période équivalant au temps de base.

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.

F. Pourcentage que représente la somme des indemnités et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B + D).

S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 6 de l'article 23, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul des indemnités.

Article 24

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique:

- a) le montant des indemnités doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;*
- b) le montant des indemnités ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;*
- c) le total des indemnités et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa précédent, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant des indemnités calculé conformément aux dispositions de l'article 23;*
- d) les dispositions de l'alinéa précédent seront considérées comme satisfaites si le montant total des indemnités payées en vertu de la présente convention dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total des indemnités que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 23 et les dispositions de l'alinéa b) de l'article 19.*

TITRE I

(Art. 21 b))

A. Prière d'indiquer comment est prescrit ou arrêté le barème fixant le montant des indemnités. Prière d'annexer au rapport un exemplaire de ce barème.

B. Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) de l'article 24 et, dans l'affirmative, prière de préciser quelles sont les réductions apportées au montant des indemnités selon le niveau des autres ressources de la famille du bénéficiaire.

TITRE II

(Art. 21 b))

Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : homme ayant une épouse et deux enfants, dont les ressources pendant l'éventualité sont inférieures ou égales aux montants substantiels indiqués ci-dessus sous l'article 19, alinéa c).

C. Montant des indemnités attribuées pendant le temps de base.

D. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi, pour une période équivalant au temps de base.

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.

F. Pourcentage que représente la somme des indemnités et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B, art. 23 + D).

Article 25

Si la législation d'un Membre subordonne le droit aux indemnités de maladie visées à l'article 18 à l'accomplissement d'un stage par la personne protégée, les conditions de ce stage doivent être telles que les personnes qui appartiennent normalement aux groupes de personnes protégées ne soient pas privées du bénéfice de ces indemnités.

S'il est fait application des dispositions de cet article, prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, quelles sont la nature et la durée du stage auquel est subordonné le droit aux indemnités de maladie. Prière d'indiquer également si les conditions de ce stage permettent d'éviter que les personnes qui appartiennent normalement aux groupes de personnes protégées ne soient privées du bénéfice de ces indemnités.

Article 26

1. Les indemnités de maladie visées à l'article 18 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité; toutefois, la durée d'attribution de ces indemnités peut être limitée à cinquante-deux semaines au minimum, pour chaque cas d'incapacité, selon ce qui est prescrit.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, la durée d'attribution des indemnités de maladie visées à l'article 18 peut être limitée à vingt-six semaines au minimum, pour chaque cas d'incapacité, selon ce qui est prescrit.

3. Si la législation d'un Membre prévoit que les indemnités de maladie ne sont servies qu'à l'expiration d'un délai d'attente, ce délai ne doit pas excéder les trois premiers jours de suspension du gain.

1. Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, si une limite a été fixée à la durée d'attribution des indemnités de maladie et, dans l'affirmative, quelle est cette limite et comment elle est déterminée.

2. Si une déclaration a été faite en application de l'article 2 en ce qui concerne le paragraphe 2 du présent article, prière de fournir les renseignements demandés sous l'article 2.

3. S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 3 de cet article, prière d'indiquer si un délai d'attente a été fixé pour l'attribution des indemnités de maladie et, dans l'affirmative, quelle est la durée de ce délai et quelles sont les règles utilisées pour le calculer.

4. Prière d'indiquer pour chaque régime considéré, en se référant aux dispositions de l'article 28, s'il existe des cas où l'indemnité de maladie peut être suspendue et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et limites une partie de l'indemnité, qui aurait été normalement allouée à la personne protégée, est servie aux personnes à sa charge.

Article 27

1. En cas de décès d'une personne qui recevait ou qui avait acquis le droit de recevoir les indemnités de maladie visées à l'article 18, une prestation pour frais funéraires doit, conformément aux conditions prescrites, être versée à ses survivants, à d'autres personnes qui étaient à sa charge ou à la personne qui a supporté la charge des frais funéraires.

2. Un Membre peut déroger aux dispositions du paragraphe précédent lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) s'il a accepté les obligations de la partie IV de la convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967;
- b) si la législation accorde des indemnités de maladie à un taux qui n'est pas inférieur à 80 pour cent du gain des personnes protégées;
- c) si des assurances volontaires, contrôlées par les autorités publiques, garantissent une prestation pour frais funéraires à la majorité des personnes protégées.

1. Prière d'indiquer dans quelles conditions une prestation pour frais funéraires est fournie aux survivants d'une personne décédée qui recevait ou qui avait acquis le droit de recevoir les indemnités de maladie ou à d'autres personnes qui étaient à sa charge ou à la personne qui a supporté les frais funéraires.

2. *S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 2 du présent article, prière :*

- i) *de compléter, si nécessaire, les informations sur l'application des articles 21 à 24 par des précisions supplémentaires confirmant que le taux des indemnités de maladie est au moins égal à 80 pour cent du gain des personnes protégées ;*
- ii) *de préciser les conditions dans lesquelles une prestation pour frais funéraires est accordée à la majorité des personnes protégées par des assurances volontaires, contrôlées par les autorités publiques.*

PARTIE IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28

1. Les prestations auxquelles une personne protégée aurait eu droit en application de la présente convention peuvent être suspendues, dans une mesure qui peut être prescrite :

- a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre ;
- b) aussi longtemps que l'intéressé est indemnisé pour la même éventualité par une tierce partie, dans la limite de l'indemnité provenant de la tierce partie ;
- c) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir les prestations en question ;
- d) lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé ;
- e) lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé ;
- f) lorsque l'intéressé néglige, sans raison valable, d'utiliser les soins médicaux et les services de réadaptation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations ;
- g) lorsqu'il s'agit des indemnités de maladie visées à l'article 18, aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale ;
- h) lorsqu'il s'agit des indemnités de maladie visées à l'article 18, aussi longtemps que l'intéressé reçoit d'autres prestations en espèces de sécurité sociale, à l'exception de prestations familiales, sous réserve que la fraction des indemnités qui est suspendue n'excède pas le montant des autres prestations.

2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des indemnités de maladie qui auraient été normalement allouées doit être servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

Prière de fournir, sous les articles 16 et 26, les informations relatives à l'application de cet article.

Article 29

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus des prestations ou de contestation sur les qualités ou leur quantité.

2. Lorsque, dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe précédent peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus de soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

1. Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, tout requérant a le droit de former appel en cas de refus des prestations ou de contestation sur leur qualité ou leur quantité. Prière d'indiquer brièvement quelles sont les règles applicables en cas d'appel.

2. Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 2 de cet article et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures prises pour s'assurer que chaque personne protégée a le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

Article 30

1. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes mesures utiles à cet effet.

2. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, quelle est la responsabilité assumée par le Membre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de cet article.

Article 31

Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement :

- a) des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration dans des conditions prescrites ;

- b) la législation nationale doit prévoir, dans les cas appropriés, la participation de représentants des employeurs;
- c) la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des autorités publiques.

Lorsque l'administration d'un régime n'est pas assurée, directement ou indirectement, par une autorité publique, prière d'indiquer si les représentants des personnes protégées, les représentants des employeurs et, éventuellement, les représentants des autorités publiques participent à l'administration du régime considéré. Dans l'affirmative, prière d'indiquer comment cette participation est assurée.

Article 32

Tout Membre doit assurer, sur son territoire, aux non-nationaux qui y résident ou y travaillent normalement l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants, en ce qui concerne le droit aux prestations prévues par la présente convention.

Prière d'indiquer dans quelle mesure l'égalité de traitement est assurée conformément à cet article.

Article 33

1. Lorsqu'un Membre:

- a) a accepté les obligations de la présente convention sans faire usage des dérogations et exclusions prévues à l'article 2 et à l'article 3;
- b) accorde au total des prestations supérieures à celles prévues par la présente convention et consacre à l'ensemble des dépenses afférentes, en ce qui concerne les soins médicaux et les indemnités de maladie, une fraction de son revenu national au moins égale à 4 pour cent;
- c) satisfait au moins à deux des trois conditions suivantes:
 - i) protéger un pourcentage de la population économiquement active qui est au moins de dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 10, alinéa b), et à l'article 19, alinéa b), ou un pourcentage de l'ensemble des résidents qui est au moins de dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 10, alinéa c);
 - ii) garantir des soins médicaux, de caractère curatif et de caractère préventif, sensiblement plus développés qu'il n'est prévu à l'article 13;
 - iii) garantir des indemnités de maladie, d'un montant correspondant à un pourcentage d'au moins dix unités plus élevé que celui fixé aux articles 22 et 23,

un tel Membre peut, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, s'il en existe, déroger, à titre temporaire, à certaines dispositions des parties II et III de la convention, sans que de telles dérogations puissent réduire de manière fondamentale les garanties essentielles de la convention ou y porter atteinte.

2. Tout Membre ayant eu recours à de telles dérogations indiquera, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions faisant l'objet de ces dérogations et les progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

1. S'il est fait usage de la possibilité de dérogations temporaires prévues au paragraphe 1 de cet article, prière de préciser à quelles dispositions des parties II et III de la convention il est dérogé et si les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ont été consultées.

2. Prière de fournir les informations statistiques suivantes :

A. Le montant total des indemnités de maladie et la valeur totale des soins médicaux qui sont accordés en vertu de la législation nationale pendant la période couverte par le rapport.

B. Le montant total des indemnités de maladie et la valeur totale des soins médicaux qui auraient été accordés pendant la période couverte par le rapport, si ces prestations n'avaient pas été supérieures à celles prévues par la convention.

C. Le montant total du revenu national pour la période couverte par le rapport.

D. Pourcentage que représente $\frac{A}{C}$.

E. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) de l'article 10 et de l'alinéa b) de l'article 19, prière d'indiquer pour chacune des parties II et III :

- a) le nombre de personnes économiquement actives protégées ;
- b) le nombre total de la population économiquement active ;
- c) le pourcentage que représente $\frac{a)}{b)}$.

F. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa c) de l'article 10, prière d'indiquer :

- a) le nombre des résidents protégés ;
- b) le nombre total des résidents ;
- c) le pourcentage que représente $\frac{a)}{b)}$.

G. Si nécessaire, prière de compléter les informations ci-dessus sur l'application de l'article 13 par des précisions supplémentaires susceptibles de faciliter l'évaluation du niveau des soins médicaux de caractère curatif et de caractère préventif.

H. Si nécessaire, prière de compléter les informations sur l'application des articles 21 à 24 par des précisions supplémentaires concernant le taux des indemnités de maladie.

3. Prière de mentionner tous progrès réalisés en vertu de l'application complète des dispositions de la convention auxquelles il est dérogé en vertu du paragraphe 1 de cet article.

Article 34

La présente convention ne s'applique pas :

- a) aux éventualités survenues avant son entrée en vigueur pour le Membre intéressé ;
- b) aux prestations attribuées pour des éventualités survenues après son entrée en vigueur pour le Membre intéressé, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

ANNEXE

Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique

(Révisée en 1968)

NOMENCLATURE DES BRANCHES, CATÉGORIES ET CLASSES

Caté- gories	Classes	
		<i>Branche 1 — Agriculture, chasse, sylviculture et pêche</i>
11		Agriculture et chasse.
	111	Production agricole et élevage.
	112	Activités annexes de l'agriculture.
	113	Chasse, piégeage et repeuplement en gibier.
12		Sylviculture et exploitation forestière.
	121	Sylviculture.
	122	Exploitation forestière.
13	130	Pêche.
		<i>Branche 2 — Industries extractives</i>
21	210	Extraction du charbon.
22	220	Production de pétrole brut et de gaz naturel.
23	230	Extraction des minerais métalliques.
29	290	Extraction d'autres minéraux.
		<i>Branche 3 — Industries manufacturières</i>
31		Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs.
	311-312	Industries alimentaires.
	313	Fabrication des boissons.
	314	Industrie du tabac.
32		Industries des textiles, de l'habillement et du cuir.
	321	Industrie textile.
	322	Fabrication d'articles d'habillement, à l'exclusion des chaussures.
	323	Fabrication des chaussures, à l'exclusion des chaussures en caoutchouc vulcanisé ou moulé et des chaussures en matière plastique.
	324	Industrie du cuir, des articles en cuir et en succédanés du cuir, et de la fourrure, à l'exclusion des chaussures et des articles d'habillement.
33		Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, y compris les meubles.
	331	Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois et en liège, à l'exclusion des meubles.
	332	Fabrication de meubles et d'accessoires, à l'exclusion des meubles et accessoires faits principalement en métal.
34		Fabrication de papier et d'articles en papier; imprimerie et édition.
	341	Fabrication de papier et d'articles en papier.
	342	Imprimerie, édition et industries annexes.
35		Industrie chimique et fabrication de produits chimiques, de dérivés du pétrole et du charbon, et d'ouvrages en caoutchouc et en matière plastique.
	351	Industrie chimique.
	352	Fabrication d'autres produits chimiques.

*Caté- Classes
gories*

- 353 Raffinerie de pétrole.
354 Fabrication de divers dérivés du pétrole et du charbon.
355 Industrie du caoutchouc.
356 Fabrication d'ouvrages en matière plastique non classés ailleurs.
36 Fabrication de produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon.
361 Fabrication des grès, porcelaines et faïences.
362 Industrie du verre.
369 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques.
37 Industrie métallique de base.
371 Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier.
372 Production et première transformation des métaux non ferreux.
38 Fabrication d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel.
381 Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel.
382 Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques.
383 Fabrication de machines, appareils et fournitures électriques.
384 Construction de matériel de transport.
385 Fabrication de matériel médico-chirurgical, d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle, non classés ailleurs, de matériel photographique et d'instruments d'optique.
39 390 Autres industries manufacturières.

Branche 4 — Electricité, gaz et eau

- 41 410 Electricité, gaz et vapeur.
42 420 Installations de distribution d'eau et distribution publique de l'eau.

Branche 5 — Bâtiment et travaux publics

- 50 500 Bâtiment et travaux publics.

Branche 6 — Commerce de gros et de détail ; restaurants et hôtels

- 61 610 Commerce de gros.
62 620 Commerce de détail.
63 Restaurants et hôtels.
631 Restaurants et débits de boissons.
632 Hôtels, hôtels meublés et établissements analogues; terrains de camping.

Branche 7 — Transports, entrepôts et communications

- 71 Transports et entrepôts.
711 Transports par la voie terrestre.
712 Transports par eau.
713 Transports aériens.
719 Services auxiliaires des transports.
72 720 Communications.

Branche 8 — Banque, assurances, affaires immobilières et services fournis aux entreprises

- 81 810 Etablissements financiers.
82 820 Assurances.
83 Affaires immobilières et services fournis aux entreprises.
831 Affaires immobilières.
832 Services fournis aux entreprises, à l'exclusion de la location de machines et de matériel.
833 Location de machines et de matériel.

Branche 9 — Services fournis à la collectivité, services sociaux et services personnels

- 91 910 Administration publique et défense nationale.
92 920 Services sanitaires et services analogues.
93 Services sociaux et services connexes fournis à la collectivité.
931 Enseignement.
932 Institutions scientifiques et centres de recherche.
933 Services médicaux et dentaires et autres services sanitaires, et services vétérinaires.
934 Œuvres sociales.
935 Associations commerciales, professionnelles et syndicales.
939 Autres services sociaux et services connexes fournis à la collectivité.
94 Services récréatifs et services culturels annexes.
941 Films cinématographiques et autres services récréatifs.
942 Bibliothèques, musées, jardins botaniques et zoologiques et autres services culturels non classés ailleurs.
949 Amusements et services récréatifs non classés ailleurs.
95 Services fournis aux particuliers et aux ménages.
951 Services de réparation non classés ailleurs.
952 Blanchisserie, teinturerie.

*Caté- Classes
gories*

953	Services domestiques.
959	Services personnels divers.
96	960 Organisations internationales et autres organismes extra-territoriaux.
	<i>Branche 0 — Activités mal désignées</i>
00	000 Activités mal désignées.

- III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois, des règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.
- IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application des différentes parties acceptées de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.
- V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits des rapports officiels, ainsi que des informations sur toutes les difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention.
- VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »